

Arrêt

n° 167 394 du 11 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar par votre père et issa par votre mère et de religion musulmane, avoir subi et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Vous êtes né à Djibouti le 1er janvier 1991 et avez étudié jusqu'à la cinquième année du collège. Vous avez habité Einguella 1 depuis l'âge de 5 ans avec votre mère et votre sœur. Vous avez séjourné en France de 2008 à 2013 avec votre mère, qui a quitté Djibouti en 2002, et votre sœur. En France en 2010, vous avez travaillé dans le bâtiment dans le domaine de la peinture et dans le domaine du jardinage pendant environ six mois. A Djibouti, vous avez été réceptionniste dans l'hôtel Al Madina du

1er janvier 2014 au 31 mars 2014. A Djibouti, vous avez également contribué à attirer des clients dans des boîtes de nuits. Vous n'avez jamais exercé d'activité politique. Votre père, décédé en 1997, était opposant politique actif au sein du FRUD.

Vous découvrez que vous êtes homosexuel lorsque, âgé de 12-13 ans, vous êtes en sixième année scolaire et commencez à fréquenter un dénommé Idriss, un ami d'enfance qui n'habite pas loin de chez vous. Vous vous touchez et vous embrassez. Vous fréquentez Idriss jusqu'à votre départ pour la France en 2008. Idriss n'est pas votre seul partenaire sexuel. Vous avez en effet eu des relations avec un apprenti militaire et un couple hétérosexuel français.

A votre arrivée en France, en 2008, vous rencontrez un certain [A.], un opticien habitant à Nice, que vous avez fréquenté jusqu'en 2011.

En France toujours, vous avez fréquenté un certain [M.] (un Portugais d'origine guinéenne d'environ 22 ans qui habitait Nice) pendant 6 à 7 mois à partir de mai 2012 jusqu'au jour où vous avez été placé en centre fermé. En effet, en date du 12 avril 2013, vous avez reçu une injonction préfectorale à quitter le territoire français, à la suite de laquelle, vous avez été en centre fermé duquel vous êtes sorti le 6 août 2013.

Après votre sortie du centre fermé, votre mère et votre sœur découvrent votre homosexualité en voyant des photographies de vous et de votre partenaire dans votre téléphone. Elles vous convainquent de vous rendre à Djibouti, la raison en étant que votre passeport devait être renouvelé. Arrivé à Djibouti, alors qu'il était prévu que vous rentriez en France après avoir renouvelé votre passeport, des oncles lointains vous emmènent en brousse en prétextant que vous deviez vous recueillir sur la tombe de votre père. Arrivé dans un village nommé Sagalou, ces oncles lointains vous attachent en vous disant que vous devez être soigné en raison de votre homosexualité. Des thérapies sont pratiquées sur vous dans la tente dans laquelle vous êtes attaché. Quelques jours plus tard, en décembre 2013, alors que vous êtes emmené dans un autre village, vous parvenez à vous enfuir en agressant violemment un cousin lointain qui était chargé de vous emmener dans un autre lieu. Aux alentours de 16 heures, vous arrivez sur une route où vous croisez une voiture de la légion étrangère française. Un certain Robin [B.], l'un des légionnaires présents dans la dite voiture vous donne son numéro de téléphone ainsi que de l'argent pour que vous puissiez rejoindre Djibouti-ville. Ayant été aperçu à plusieurs reprises en ville avec le dénommé [B.], dans sa voiture en train de vous embrasser, vous êtes plusieurs fois inquiété par des policiers qui vous insultent et volent votre argent. De décembre 2013 jusqu'à la mi-avril 2014, vous habitez une maison louée par [B.] dans le quartier du Héron à Djibouti-ville. Vous avez quitté Djibouti le 19 novembre 2014 et êtes arrivé en Belgique le 20 novembre 2014 en passant par l'Ethiopie et l'Allemagne. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact avec votre pays d'origine. Vous avez en effet été en contact avec votre ancien employeur, la responsable de l'hôtel Al Madina, une dénommée [S. M.], afin qu'elle vous fasse parvenir une attestation de travail.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

Vous avez en effet déclaré être de nationalité djiboutienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, des éléments de votre récit viennent remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité et les faits qui auraient découlé de la découverte de celle-ci.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'invité à évoquer les relations que vous prétendez avoir entretenues avec plusieurs partenaires, vous tenez des propos évasifs, inconsistants et incohérents qui empêchent de croire à leur réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Bien que vous déclarez avoir fréquenté un certain [M.] pendant plusieurs mois, il vous est impossible de le décrire physiquement avec force de conviction. Vous peinez en effet à déclarer qu'« Il était rasta, petites rastas là, des locks, guinéen, d'origine guinéenne. De nationalité portugais. » (idem, p.13). Vous confirmez que c'est tout ce que vous pouvez dire sur son allure physique. Notons que vous saisissez l'occasion de dire qu'il a une cicatrice au pied lorsqu'il vous est justement demandé s'il a un signe distinctif (tel une cicatrice) qui permette de le distinguer d'autres personnes (idem, p.13). Ce manque d'empressement et de conviction dans la description d'un partenaire que vous dites avoir fréquenté pendant 6 ou 7 mois convainc le CGRA que vous n'avez en réalité pas fréquenté ce dénommé [M.]

Concernant [R. B.], vous déclarez ne pas connaître les noms de certains de ses collègues (idem, p.17) et ne pas avoir rencontré ses amis (idem, p.19). Mais vous avez pourtant déclaré que « comme il connaissait beaucoup de militaires, il me les a fait rencontrer et je les ramenaient en boîte » (idem, p.9). Le CGRA ne comprend pas comment vous pouvez affirmer avoir travaillé grâce à [R. B.] (puisqu'il vous présentait des militaires qu'il connaissait et que vous rameniez en boîtes de nuit) et ne vous souvenir d'aucun des noms de ses collègues. Force est également de constater que vos propos quant à vos rencontres avec [R. B.] sont contradictoires. En effet, vous dites que vous vous êtes vus en cachette (idem, p.19) alors que vous dites également vous être vus pour faire des footings, pour jouer au badminton et pour aller à la plage Gourambado (idem, p.18). Le CGRA ne comprend pas comment il vous aurait été possible de rencontrer [R.B.] en cachette tout en vous voyant pour faire des footings, pour jouer au badminton et pour aller sur une plage qui serait à ce point déserte que vous vous soyez sentis cachés.

Il apparaît en outre que vous ne vous souvenez d'aucun moment heureux passé ensemble, ce qui ne reflète à nouveau nullement le réel vécu d'une relation de plusieurs mois (idem, p. 18).

Encore, bien que vous déclarez avoir vécu du 25 décembre 2013 à la mi-avril 2014 dans une maison louée par [B.] dans le quartier du Héron à Djibouti-ville, il vous est impossible de décrire avec force de persuasion ladite maison. Vous vous contentez en effet de dire que c'était une maison de deux pièces, en ajoutant qu'elle était constituée d'une salle-à-manger, d'une chambre à coucher, de toilettes et d'une salle de bains, qu'elle était normale, meublée et blanche et noire (idem, p.10). Le CGRA ne peut pas croire qu'il vous est impossible d'apporter plus d'éléments descriptifs, de détails personnels, sur une maison dans laquelle vous avez vécu près de quatre mois et qui a été louée par [B.]

De surcroît, vous déclarez avoir quitté Djibouti le 19 novembre 2014 et ne plus avoir eu de contact avec [R. B.] depuis votre départ (idem, p.19). Il apparaît donc que vous aviez encore des contacts avec Robin entre la mi-avril 2014 et le moment de votre départ. Le CGRA ne comprend pas pourquoi [R. B.], qui aurait loué une maison pour vous de la fin décembre 2013 à la mi-avril 2014, ne vous aurait proposé aucune alternative pour vous héberger entre la mi-avril 2014 et le moment de votre départ de Djibouti, vous laissant ainsi dans la rue (idem, p.20). Au regard de ces éléments, le CGRA n'est donc pas convaincu que vous ayez réellement fréquenté le dénommé Robin [B.]

Il vous est par ailleurs impossible d'être précis quant aux identités de deux des partenaires que vous dites avoir fréquentés. Que ce soit concernant [A.] ou [M.] (le partenaire avec lequel vous auriez pris des photos dont la découverte serait la cause de vos ennuis), vous déclarez ne pas pouvoir être précis sur leur identité, vous contentant de citer leur prénom (idem, p.15). Ces éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas fréquenté ces individus.

Relevons encore que lors de votre interview complémentaire à l'Office des étrangers en date du 3 mars 2015, vous mentionnez un autre partenaire, un certain [L. H.], dont vous n'avez fait aucune mention devant le Commissariat général lorsqu'il vous a été demandé de citer les noms de vos différents partenaires. Cette omission jette encore un sérieux discrédit sur la réalité de vos déclarations quant aux hommes que vous auriez fréquentés.

Au regard des propos évasifs, inconsistants et incohérents au sujet des partenaires que vous dites avoir fréquentés, le CGRA n'est pas convaincu que vous les ayez effectivement fréquentés, ce qui jette un sérieux discrédit sur la réalité de votre vécu homosexuel.

Deuxièmement, le manque de précaution dont vous avez fait preuve quant à votre homosexualité dans un pays dans lequel l'homosexualité n'est, selon vos dires, pas tolérée, conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, vous dites avoir rencontré plusieurs fois des problèmes avec des policiers parce qu'ils vous voyaient embrasser [B.] dans sa voiture. A la question de savoir si vous preniez des précautions pour ne pas vous faire voir, vous répondez qu'au début, vous n'en preniez pas (audition CGRA, p. 10). Le Commissariat général estime ici tout à fait invraisemblable que dans le contexte de Djibouti où les homosexuels sont d'après vos dires susceptibles d'être emprisonnés et torturés (idem, p. 20), vous preniez le risque de vous afficher de la sorte avec votre partenaire, vous rendant visibles pour des représentants des forces de l'ordre, et ce, à plusieurs reprises. Ce constat discrédite encore sérieusement la réalité de votre vécu homosexuel.

En outre, vous déclarez avoir rencontré Idriss pour des relations sexuelles « Des fois dehors, des fois quand on sortait de l'école, des fois à la plage, des fois on profitait quand ma sœur n'était pas là. » (idem, p.14). Vous confirmez avoir eu des relations sexuelles avec Idriss à la plage « Une plage qui s'appelle Siesta et Venice aussi, une plage derrière Einguella, et cité Saoudi, derrière il y a la mer Venice que ça s'appelle. » (idem, p.14). Alors que vous déclarez que Djibouti est un pays dans lequel les homosexuels risquent d'être enfermés et torturés (idem, p. 20), vous insistez sur le fait que vous avez eu des relations sexuelles avec un ami d'enfance sur une plage et ce, à plusieurs reprises. Vous déclarez par ailleurs avoir eu des relations sexuelles avec Idriss et un apprenti militaire, vous rencontrant à trois dans une chambre d'hôtel (idem, p.14). Le CGRA ne peut pas croire que vous ayez fait preuve d'un tel manque de précaution, vous adonnant à des pratiques sexuelles homosexuelles dans un lieu public tel que la plage et dans un lieu dans lequel vous pouviez être facilement surpris (et à tout le moins soupçonné) tel qu'un hôtel dans un pays où les homosexuels risquent d'être enfermés, torturés, humiliés (idem, p.16). Un tel manque de précaution conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Au vu du manque de précaution dont vous auriez fait preuve, vous adonnant à des pratiques sexuelles homosexuelles dans des lieux publics ou dans des lieux dans lesquels vous pouviez être facilement surpris dans un pays dans lequel l'homosexualité n'est pas tolérée, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez réellement eu les relations sexuelles que vous décrivez.

Ces constats, à savoir le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux différents partenaires que vous auriez connus et à la manière dont vous auriez pu vivre ces relations dans le contexte de Djibouti, autorisent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de votre homosexualité.

Troisièmement, le Commissariat général constate le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Premièrement, vos propos quant à la découverte de votre homosexualité par votre mère et votre sœur et quant à la nature des photos compromettantes découvertes sont à ce point contradictoires, incohérents et inconsistants que le CGRA ne peut pas croire que de tels faits se soient produits.

Ainsi, quand il vous est demandé de vous exprimer sur la découverte, par votre mère et votre soeur, de votre homosexualité, vous vous contentez de dire que c'était en août 2013, après que vous soyez sorti d'un centre fermé soit après le 6 août 2013. Vous confirmez que vous ne vous rappelez plus de la date de la découverte de votre homosexualité par votre mère et votre soeur alors que vous vous souvenez avec force de précision l'heure exacte de votre arrivée à l'aéroport de Francfort lors du voyage qui vous a emmené de Djibouti à Bruxelles (idem, p.10-11). Le CGRA ne peut pas croire que vous ne vous souveniez plus d'une date aussi importante que celle de la découverte de votre homosexualité par votre mère et votre soeur alors que ce jour marque, selon vos dires, le début de vos ennuis.

Par ailleurs, relevons que lors de votre interview complémentaire réalisée en date du 3 mars 2015 à l'Office des Etrangers, vous avez avancé une version sensiblement différente de la découverte de votre homosexualité par les membres de votre famille. Ainsi, vous avez expliqué que votre soeur avait découvert votre orientation sexuelle après que vous ayez été arrêté en compagnie de votre partenaire,

[L. H.], sur un scooter volé (OE, interview complémentaire, 3 mars 2015, p.2). Pourtant, en audition devant le CGRA, vous déclarez que votre soeur a découvert votre homosexualité en voyant des photos compromettantes sur votre téléphone. Une telle contradiction portant sur un événement marquant de votre vie et qui serait à la base de vos problèmes, conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Deuxièmement, les circonstances de votre retour forcé à Djibouti après la découverte des photos dans votre téléphone par votre mère et votre soeur ne sont pas convaincantes. Le CGRA n'est en effet pas convaincu que vous ayez accepté de retourner à Djibouti, après la découverte de votre homosexualité par votre mère et votre soeur, alors que vous étiez âgé de 22 ans et que vous déclarez savoir, au moment de votre retour à Djibouti, que c'est un pays dans lequel l'homosexualité n'est pas tolérée (audition CGRA, p.16). Le CGRA ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas fait preuve de clairvoyance lorsque, après la découverte des photos compromettantes dans votre téléphone, vous êtes littéralement forcé par votre mère et votre soeur de vous rendre à Djibouti sous le prétexte de renouveler votre passeport. Que vous n'ayez pas hésité à vous rendre à Djibouti sans penser un instant que vous pourriez y rencontrer des ennuis à cause de votre supposée homosexualité, amène le CGRA à penser que vous n'aviez en fait rien à craindre quant à votre orientation sexuelle.

Troisièmement, vos propos quant à la nature des photos qui auraient été découvertes dans votre téléphone ne sont pas non plus convaincants. Vous déclarez en effet qu'il s'agissait de photos avec votre « copain en train de s'embrasser » (idem, p. 11) mais lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur un exemple de photos, vous choisissez de parler d'une photo de vous, seul, prise le jour du nouvel an 2013 à Nice, sur la colline. Vous ne parvenez pas à vous exprimer sur une photo de vous et de votre supposé partenaire de l'époque à savoir [M.], alors que la découverte de photos de vous avec [M.] serait la cause de vos ennuis (idem, p. 12). Le CGRA ne peut donc pas croire que des telles photos aient existé.

Enfin, vous expliquez que, lors de votre transfert du village djiboutien dans lequel vous dites avoir été retenu par vos oncles lointains vers un autre village, vous auriez réussi à vous enfuir en plantant une bouteille de coca cassée dans le coeur de votre cousin lointain qui vous emmenait dans ledit village. Placé devant l'incohérence de vos propos à savoir le fait que vous déclarez avoir pu planter une bouteille de coca cassée dans le coeur de votre cousin (qui est tombé et n'a plus bougé) alors que vous étiez menotté, vous maintenez votre version (idem, p. 9). De plus, vous déclarez avoir vécu à Djibouti-ville, du moment de votre évasion jusqu'au jour de votre départ du pays. Bien que votre famille ne soit pas en ville la nuit (idem, p. 9), le CGRA ne comprend comment vous avez pu vivre à Djibouti-ville de janvier 2014 à novembre 2014 sans être inquiété par votre famille alors que vous dites vous être libéré de l'emprise de vos oncles lointains et avoir probablement causé la mort de votre cousin. Par ailleurs, vous dites avoir été réceptionniste dans un hôtel durant cette période alors que vous affirmez qu'au cours de la même période, vous viviez caché, ne sortant que la nuit car "toutes les tribus me cherchaient" (idem, p. 9). Devant de telles confusions et incohérences, le CGRA ne peut pas croire que de tels faits se soient produits.

Dès lors, vos propos quant à la découverte de votre homosexualité par votre mère et votre soeur et quant aux conséquences de cette découverte sont à ce point incohérents, contradictoires et peu vraisemblables que le CGRA ne peut pas croire que de tels faits se soient produits.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance pour attester de votre identité, une attestation de travail pour prouver votre emploi au sein de l'hôtel Al Madina à Djibouti et une facture d'achat de téléphone. Dans la mesure où la présente décision remet en cause votre homosexualité, de tels documents ne peuvent venir renverser la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « de l'obligation de motivation matérielle », du principe général de bonne administration ainsi que du principe de précaution.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un courrier du 17 décembre 2014, adressé par Maître Staelens à la cellule « Dublin » de l'Office des étrangers ainsi qu'un document du 9 décembre 2015 intitulé « Conseil aux voyageurs Djibouti » extrait du site Internet <http://diplomatie.belgium.be>.

3.2. Par télécopie du 25 avril 2016, la partie requérante fait parvenir un Conseil une note complémentaire accompagnée du témoignage de R. B. et du document d'identité de ce dernier (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une copie de cette même note complémentaire accompagnée du témoignage de R. B. et du document d'identité de ce dernier (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle considère en effet que le récit du requérant est évasif, inconsistant et incohérent ; elle met ainsi en cause différentes relations homosexuelles alléguées ainsi que l'orientation sexuelle du requérant. Elle constate que le récit produit ne reflète pas l'existence d'une relation intime entre le requérant et ses partenaires, que le requérant a adopté un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle et que le récit des circonstances dans lesquelles l'homosexualité du requérant a été découverte par sa famille est lacunaire.

Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère lacunaire du récit du requérant concernant plusieurs de ses partenaires et de ses relations homosexuelles.

En effet, il constate l'incapacité du requérant à fournir une description physique suffisante de M. et à citer le nom des collègues de B., l'imprécision des déclarations du requérant concernant les identités complètes de M. et B., l'in vraisemblance des propos du requérant qui indique ne pas avoir rencontré les amis de B., les contradictions dans les déclarations successives du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il rencontrait B., l'incapacité du requérant à se souvenir des moments heureux partagés avec B., l'incapacité du requérant à décrire la maison dans laquelle il a habité presque quatre mois et, enfin, l'in vraisemblance de la période à laquelle le requérant a loué cette maison à B.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucun indice significatif de l'étroitesse des relations homosexuelles alléguées par le requérant, susceptible de révéler une communauté de sentiments ou une convergence d'affinité avec ses partenaires et estime que les déclarations du requérant ne reflètent pas un réel vécu homosexuel.

Le Conseil souligne également le manque de précaution invraisemblable dont a fait montre le requérant dans le cadre de ses relations homosexuelles au vu du contexte qui prévaut au Djibouti.

Enfin, le Conseil relève les invraisemblances, les incohérences et les contradictions dans les déclarations du requérant, relatives aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte par sa mère et sa sœur, aux circonstances dans lesquelles il est retourné au Djibouti, à son « évasion » ainsi qu'aux conditions dans lesquelles il a vécu avant sa fuite du pays.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. La partie requérante insiste sur le caractère insuffisant de l'instruction menée par la partie défenderesse mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles – la partie requérante insiste notamment sur le contexte djiboutien – qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate d'ailleurs que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a tenu compte à suffisance du contexte qui prévaut actuellement au Djibouti.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Le courrier adressé par Maître Staelens à la cellule « Dublin » de l'Office des étrangers n'apporte aucun éclaircissement relatif aux faits allégués et ne développe aucun élément permettant de restaurer leur crédibilité.

Le document intitulé « Conseil aux voyageurs Djibouti » est un document de nature général sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; il ne permet donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Le témoignage de R. B. ne permet pas plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS